

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

4^{ème} Bureau

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,

VU la demande du 6 septembre 1972 modifiée le 19 septembre 1974 par laquelle M. GOURRAUD Marcel, gérant de la Sté GOURRAUD & ses ENFANTS siège social : CHAVAGNES EN PAILLERS sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de diorite sur le territoire de la commune de BOUFFERE au lieu-dit BELLEVUE,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, le demandeur entendu,

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'arrondissement Minéralogique de RENNES,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La Société à Responsabilité Limitée "GOURRAUD & SE ENFANTS" à CHAVAGNES EN PAILLERS est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de diorite sur le territoire de la commune de **BOUFFERE au lieu-dit "BELLEVUE"**.

ARTICLE 2. - Conformément au plan au 1/2500 et annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles n° 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 125 - 126 - 127 - 128 et 251 d'une superficie totale de 17 ha 22 a 53 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure
- les produits extraits seront essentiellement destinés aux travaux publics et de viabilité et au bâtiment
- la production annuelle ne descendra pas normalement en-dessous de 50 000 tonnes
- l'exploitation sera conduite par gradins
- la profondeur de l'excavation sera limitée à 40 m par rapport au PN 30 de la ligne de chemin de fer Nantes-Bordeaux au droit de la carrière.

ARTICLE 4. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation dont la bordure sera maintenue par rapport aux routes et chemins ouverts au public, aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° sur l'horizontal.
- l'excavation elle-même sera remblayée aux mieux avec les déblais de l'exploitation ou le cas échéant avec des matériaux analogues ne pouvant pas porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.
- l'ensemble des chantiers sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.
- les terres de recouvrement seront régénées si besoin est sur les zones périphériques de l'excavation.
- les bords dangereux de l'excavation seront interdits par une clôture efficace.
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de BOUFFERE, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des Bâtiments de France, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de BOUFFERE, publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE-SUR-YON, le 30 DEC. 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

